

Introduction au dossier

Emmanuel JEULAND

*Professeur des Universités, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne,
Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (UR 4150)*

Sophie PRÉTOT

*Professeur des Universités, Université Clermont-Auvergne,
Centre Michel de l'Hospital (CMH UPR 4232-UCA)*

La première année du séminaire *Penser le droit des majeurs vulnérables* (2023-2024), dont les actes ont été publiés dans la *Revue Juridique de la Sorbonne | Sorbonne Law Review* n° 10 de décembre 2024 (p. 17 à 132), avait été consacrée aux notions fondamentales de la matière. Le droit interne, le droit international, le droit comparé ainsi que la philosophie, tous confrontés à la pratique, ont ainsi été explorés.

Cette deuxième année (2024-2025) a essentiellement porté sur les acteurs de la protection des personnes vulnérables. La dernière séance a ouvert une réflexion sur le majeur protégé en milieu médical.

Concernant les acteurs de la protection des personnes vulnérables, Sylvie Moisdon-Chataigner¹ a traité de l'accompagnement (étymologiquement “avec du pain”) au sens large de partage et de soutien en montrant le spectre étendu des acteurs comprenant l’État, les collectivités locales et les associations. L’accompagnement, aujourd’hui « au cœur des dispositifs au profit des personnes vulnérables² », est un « mode de relation et d’action entre individus et, d’une manière plus globale, au sein d’une société³ ». Également présent en amont de la mesure de protection juridique, l’accompagnement privilégie une logique d’aide aux personnes vulnérables, respectueuse de l’autonomie de celles-ci et se substituant ainsi à la logique de représentation caractérisant certaines mesures de protection. Nathalie Baillon-Wirtz⁴ s’est

intéressée au rôle du notaire en Belgique et en Allemagne, deux droits qui ont convergé vers une mesure judiciaire unique, un principe de capacité remplaçant la logique d’incapacité traditionnelle et un déploiement réussi des mandats de protection future (beaucoup plus répandus qu’en France⁵). Christophe Vernières⁶ a examiné le rôle du notaire en France. Il observe un double mouvement de contractualisation et de déjudiciarisation d’où il résulte tant un certain retrait du juge des tutelles qu’une place accrue du notaire, de plus en plus au centre du dispositif de protection des personnes vulnérables majeures⁷. Nathalie Peterka⁸ a montré qu’à défaut de définition légale, les expressions d’opposition et de conflit d’intérêts en droit des majeurs vulnérables pouvaient être synonymes mais qu’il était crucial d’adopter une approche maximaliste de ces notions floues pour empêcher tant les convergences que les divergences d’intérêts entre la personne chargée de la protection et la personne protégée⁹. Frédérique Ferrand¹⁰ a présenté la notion de « participant » en droit allemand des majeurs vulnérables qui doit être distinguée de la notion procédurale de partie même si la doctrine allemande, après avoir apporté des éléments de théorisation de cette question y a finalement largement renoncé en raison du développement des textes et même de l’édition d’un texte spécial. L’idée était que la procédure volontaire (synonyme de procédure gracieuse en France) génère un rapport procédural

¹ Professeure de droit privé à l’Université de Rennes (laboratoire IODE, UMR CNRS 6262)

² S. MOISDON-CHATAIGNER, voir art. « Quelles fonctions de l’accompagnement face à une protection juridique des personnes vulnérables ? », p. 13.

³ *Idem*.

⁴ Professeur de droit privé à l’Université de Reims Champagne-Ardenne.

⁵ N. BAILLON-WIRTZ, v. art. « Le notaire et la protection des majeurs vulnérables », p. 21.

⁶ Professeur de droit privé à l’Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1).

⁷ C. VERNIÈRES, v. art. « De nouveaux acteurs : l’exemple du notaire », p. 31.

⁸ Professeure de droit privé à l’Université Paris-Est Créteil (UPEC, Paris 12).

⁹ N. PETERKA, v. art. « Opposition et conflit d’intérêts en droit des majeurs vulnérables », p. 37.

¹⁰ Professeure de droit privé à l’Université Jean Moulin (Lyon III).

de protection spécifique unissant des participants autour de la personne vulnérable¹¹. Emmanuel Jeuland¹² propose d'appliquer ces propositions doctrinaires au droit français où les textes à géométrie variable permettent de délimiter un cercle des participants au lien procédural de protection qui va au-delà de la famille et des amis pour englober également les mandataires judiciaires de protection des majeurs et le ministère public¹³. Il reviendrait au juge des tutelles le soin de déterminer qui doit être participant et donc avoir accès au dossier et pouvoir faire appel.

Lors de la dernière séance de l'année, Camille Bourdaire-Mignot¹⁴ et Tatiana Gründler¹⁵ se sont intéressées à la question du majeur protégé en milieu médical pour montrer que l'autonomie et le consentement sont devenus le principe concernant les actes médicaux, mais qu'il existe un régime de représentation pour les personnes non aptes à exprimer leur volonté et des régimes spéciaux complexes pour certains actes, tels que les prélèvements *post mortem*¹⁶.

¹¹ F. FERRAND, v. art. « La protection des majeurs vulnérables en droit allemand », p. 45.

¹² Professeur de droit privé à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I).

¹³ E. JEULAND, v. art. « Les participants au rapport procédural de protection des personnes vulnérables. », p. 63.

¹⁴ Maîtresse de conférences en droit privé, Université Paris Nanterre, CEDCACE.

¹⁵ Maîtresse de conférences en droit public, Université Paris Nanterre, CTAD - CREDOF, UMR 70/74.

¹⁶ V. art. « Autonomie du majeur protégé dans les décisions médicales », p. 71.